



Arrêt

n°290 467 du 19 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 13 septembre 2022 et notifiés le 5 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la Loi.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2023.

Vu l'ordonnance du 28 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2023.

Vu l'arrêt n° 286 718 du 28 mars 2023 renvoyant l'affaire à l'audience du 9 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. BALLEZ *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 24 janvier 2018 et a été autorisé au séjour jusqu'au 22 février 2018.

1.2. Il a été reconnu mineur étranger non accompagné et un tuteur lui a été désigné.

1.3. Il a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et une demande de séjour fondée sur les articles 61/14 à 61/25 de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive. Son tuteur a fait l'objet de deux ordres de le reconduire.

1.4. Le 11 avril 2021, il a été mis fin à la tutelle du requérant.

1.5. Le 20 juillet 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.6. En date du 13 septembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique avec ses parents, mineur, en date du 24.01.2018, afin de rendre visite à son oncle paternel et à l'épouse de celui-ci. Il était en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, d'une durée de 30 jours, valable du 20.01.2018 au 06.03.2018. Il a établi une déclaration d'arrivée valable du 24.01.2018 au 22.02.2018. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 19.03.2018 qui a été qualifiée d'irrecevable le 05.10.2018 avec ordre de reconduire (annexe 38). Il a introduit une demande d'autorisation de séjour comme MENA (Mineur Etranger Non Accompagné) sur base des articles 61/14 et 61/25 de la loi du 15.12.1980 en date du 02.10.2019 et un ordre de reconduire (annexe 38) a été pris le 10.02.2020. Notons que c'est un EX-MENA et qu'un tuteur lui avait été désigné. Ses parents n'ont sciemment, alors que l'intéressé était mineur, effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée pour leur fils. Le requérant n'allègue pas que ses parents auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Inde, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. Mineur, il aurait pu donner suite, avec l'aide de son oncle ou de son tuteur, aux ordres de reconduire qui lui ont été délivrés et ainsi effectuer les démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique. Une fois majeur, l'intéressé n'est pas retourné temporairement en Inde en vue d'y effectuer les démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Monsieur déclare ne pas avoir souhaité rentrer au pays d'origine avec ses parents en raison des problèmes financiers et économiques vécus au pays d'origine et car il rêve d'aller à l'université et de trouver du travail. Il affirme que son rêve est compromis au pays d'origine à cause de l'extrême pauvreté. Il ajoute que sa sœur vit au Canada pour les mêmes raisons. Il indique que son frère, ayant des problèmes rénaux, est décédé au pays d'origine par manque d'accès aux soins de santé et à cause des moyens de subsistance insuffisants. Cependant, notons que l'ordre de reconduire du 10.02.2020 mentionne, preuves à l'appui, que la famille dispose de moyens suffisants pour garantir l'accueil de l'intéressé qui était alors mineur et mentionne aussi qu'il n'y a aucune preuve dans le dossier administratif que le frère serait décédé par manque d'accès aux soins de santé. Notons que l'intéressé ne démontre pas les problèmes financiers et économiques (travail, pauvreté, scolarité, soins...) dans son chef en Inde, ni qu'il ne pourrait actuellement s'y prendre en charge temporairement ou bénéficier de l'aide de ses parents. Ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que le requérant évoque une situation d'une manière générale en évoquant l'extrême pauvreté sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Il se contente en effet de poser cette allégation sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants se rapportant à sa propre situation. Notons que le requérant n'apporte aucune preuve, aucun document indiquant les motifs pour lesquels il lui serait personnellement impossible de retourner temporairement au pays d'origine. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Il ne peut se contenter d'invoquer la situation financière et économique dans son pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et

détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui le concerne (C.C.E., arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Aussi, la situation financière et économique au pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat – Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Le requérant qui fait part de problèmes généraux dans son pays doit individualiser et étayer sa crainte. Or, il n'établit nullement, in concreto, le risque qu'il évoque ni sa gravité. Il en résulte que le requérant ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle au niveau financier et économique à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020). Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017). Notons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Ajoutons que le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants indiens et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. Un retour temporaire vers l'Inde, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, impose seulement un retour d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Aucun élément de son dossier administratif ne permet de contre-indiquer un retour temporaire au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque personnel en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant a de nombreuses attaches et entretient des relations en Belgique. Il vit avec son oncle paternel : [S.S.], né à Talwandi Daddian le [...], de nationalité belge et sa tante (épouse de son oncle) : [K.P.], née à Nong Phai (Thaïlande) le [...], de nationalité belge. Il souligne être très proche de son oncle. Il affirme que son oncle le considère comme son fils et qu'il en sera l'héritier car celui-ci n'a pas d'enfant. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 22 de la Constitution belge. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour en Inde, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de ces articles de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Inde, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Mentionnons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, après l'expiration de son autorisation de séjour (visa Schengen et déclaration d'arrivée), de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la

précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Le fait d'avoir des membres de la famille en Belgique ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané en Inde. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi son oncle et sa tante, si besoin en est, ne pourraient pas l'accompagner en Inde afin d'y lever les autorisations de séjour requises. S'il n'est pas évident pour ceux-ci d'accompagner le requérant dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, ils peuvent par contre lui rendre visite de temps en temps. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Ajoutons encore que le requérant peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses proches présents en Belgique. Notons enfin que les parents du requérant vivent en Inde, de sorte qu'il n'y serait pas sans famille et retrouverait sa famille nucléaire. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Remarquons qu'il est indiqué dans l'enquête de résidence du 09.08.2021 que son oncle et sa tante paient les frais de vêtements et la nourriture. L'intéressé déclare que la rémunération nette mensuelle pour son oncle et sa tante à la fois est de 2500 euros et qu'ils sont propriétaires de deux biens immobiliers (1 dans lequel ils vivent et 1 en location). Il déclare qu'ils perçoivent plus de 2000 euros de revenus locatifs par mois. Il ajoute qu'une fois l'emprunt hypothécaire remboursé, il leur reste environ 3000 euros pour subvenir à leurs besoins et aux siens. Il apporte diverses preuves des moyens financiers à l'appui de ses dires dont des fiches de paie, des perceptions de loyer, des remboursements de l'emprunt. Il affirme qu'il ne tombera jamais à charge des pouvoirs publics. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que ces éléments ne le dispensent pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Il n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Soulignons aussi qu'il ne prouve pas que son oncle et sa tante seraient empêchés de continuer de le prendre en charge lors de son retour temporaire en Inde afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Ajoutons encore que, majeur, Monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Notons enfin que l'ordre de reconduire du 10.02.2020 mentionne, preuves à l'appui, que les parents de l'intéressé disposent de moyens suffisants pour garantir l'accueil de l'intéressé en Inde. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur était scolarisé en 5ème secondaire pour l'année scolaire 2021-2022. Il apporte des certificats de fréquentation scolaire de l'Athénée Royal Victor Horta dont le dernier pour l'année scolaire 2021-2022. L'intéressé est censé être rentré en 6ème secondaire pour cette année scolaire-ci. Il souligne qu'il s'investit énormément dans sa scolarité. Il fournit de nombreuses lettres de soutien élogieuses de professeurs et de camarades. Il réussit brillamment. Il aide ses camarades quand ils ne comprennent pas bien une leçon. Il est courageux, intelligent et sérieux. Force est cependant de constater que depuis l'introduction de la présente demande 9bis et de son complément d'informations, aucun élément probant ne nous est parvenu prouvant que l'intéressé poursuivrait actuellement des études en 6ème secondaire. Or, il appartient au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Il lui incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'il a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009). Remarquons que la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour en introduisant différents compléments à cette demande auprès de l'Office des Etrangers. L'Office des Etrangers a examiné la présente demande d'autorisation de séjour introduite, ainsi que son complément d'informations du 18.02.2022, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Aussi, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, étant majeur (CCE, arrêt de rejet 246614 du 21 décembre 2020). Quand bien même, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons encore qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que ses éventuelles études secondaires ne pourraient être temporairement poursuivies au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses éventuelles études secondaires nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Soulignons

que l'intéressé vit dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il savait pertinemment que ses études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, après l'expiration de son autorisation de séjour (visa et déclaration d'arrivée) et sans avoir entamé de démarches en vue de régulariser sa situation via un retour temporaire en Inde suite à ses ordres de reconduire lors de sa minorité ou une fois majeur, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (C.E., du 8 déc.2003, n°126.167). En tout état de cause, notons que les études ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car elles n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028). Notons encore que le requérant avait largement le temps durant les vacances scolaires pour aller lever l'autorisation de séjour requise dans son pays d'origine. Soulignons enfin que l'ordre de reconduire daté du 10.02.2020 indique, preuve à l'appui, que le requérant était bien scolarisé au pays d'origine. Nous ne voyons dès lors pas pourquoi il serait empêché de poursuivre son cursus scolaire en Inde. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé fait état de la longueur de son séjour en Belgique depuis 2018 et invoque son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, le réseau social et affectif créé, l'apport de nombreuses lettres de soutien de professeurs, d'amis, de connaissances, l'apprentissage du français, le suivi de sa scolarité. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que «quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » (CCE arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière et ce, après l'expiration de son autorisation de séjour (visa et déclaration d'arrivée). (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour par un visa et une déclaration d'arrivée) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur fait état de la crise [du] Coronavirus et de la fermeture de nombreuses frontières et ambassades. Il mentionne que l'Inde est un des pays les plus touchés, et encore davantage avec le variant Delta. Il souligne que la COVID-19 fait des ravages et que les hôpitaux ne sont pas en mesure de fournir les soins de santé nécessaires. Il indique que le système des soins de santé est sous pression et qu'il n'a pas d'autre choix que de laisser mourir des milliers de personnes. Il ajoute que l'accès aux soins de santé était déjà difficile et que la pandémie est venue aggraver cette situation. Il indique que son frère, ayant des problèmes rénaux, est décédé au pays d'origine par manque d'accès aux soins de santé. Notons qu'il n'est aucunement prouvé dans le dossier administratif que le frère de l'intéressé serait décédé par manque d'accès aux soins de santé. Il apporte des extraits d'articles de presse et du site du Ministère des Affaires étrangères à l'appui de ses dires. Notons que les frontières et ambassades sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés, de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne se dresse quant à un éventuel retour volontaire du requérant dans son pays d'origine. L'impossibilité de voyager, en cas de la COVID-19, doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245898 du 10 décembre 2020) ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Si l'intéressé estimait que la pandémie de la COVID-19 était constitutive d'un cas de force majeure et par voie de conséquence d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait d'actualiser sa demande en ce sens. Notons que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance

exceptionnelle. Soulignons que la Belgique est également touchée par la pandémie de la COVID-19 et que le risque de contamination existe aussi bien en Belgique qu'en Inde. Relevons que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale et que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la COVID-19. Ajoutons encore que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 sont des mesures temporaires et non définitives. Elles sont constamment réexaminées et réévaluées en fonction de l'évolution de la pandémie. Le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Par ailleurs, l'intéressé reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à l'Office des Etrangers d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise sanitaire. Dès lors que l'intéressé n'avance aucun développement concret quant à la difficulté particulière alléguée, il doit se rendre en Inde comme tous les ressortissants de son pays d'origine et se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il tente d'invoquer la situation sanitaire dans son pays d'origine en vue de démontrer qu'il encourt personnellement un risque de traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Force est cependant de constater qu'il demeure en défaut de montrer que cette situation est d'une ampleur telle, qu'elle entraîne par elle-même un risque de traitement inhumain et dégradant pour tout ressortissant de son pays d'origine. En d'autres termes, il n'apporte aucun élément qui autoriserait à penser que tout ressortissant de son pays encourt, en cas de retour en Inde, un risque significatif de contracter cette maladie (CCE, arrêt de rejet 245470 du 7 décembre 2020). Notons que l'article 3 requiert un minimum de caractère de gravité, même en ce qui concerne la situation générale dans un pays. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». L'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne saurait être violé dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour temporaire dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Ajoutons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E., 11.10.2002, n° 111.444). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle ».

1.7. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, d'une durée de 30 jours, valable du 20.01.2018 au 06.03.2018. Il a établi une déclaration d'arrivée valable du 24.01.2018 au 22.02.2018. Il n'est plus autorisé au séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- La violation [de] l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- La violation de l'article 22 de la Constitution
- La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la [Loi],
- La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- La violation de l'article 5 de l'Arrêté Royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir ;
- La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;
- La contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle expose « EN CE QUE la partie adverse refuse de prendre en considération les éléments tirés de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante en motivant sa décision de la manière suivante : [...] Première sous-branche ALORS QUE, ce faisant, la partie adverse refuse de prendre en considération les éléments tirés de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant au motif qu'ils n'empêchent pas des déplacements temporaires ; Qu'il est donc clair que dans le cas d'espèce, la partie adverse a méconnu la notion de « circonstances exceptionnelles », la portée de l'article 9bis ainsi que son obligation de motivation formelle ; Que s'il est permis à la partie adverse de faire d'emblée un constat général, elle ne peut par principe refuser tout élément tiré de la longueur du séjour et de l'intégration ; Qu'en se contentant d'énumérer les éléments liés à la longueur du séjour et l'intégration en Belgique du requérant et en refusant de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait générale qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie adverse se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; Que les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation ; Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ; Que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré « qu'une application correcte de l'article 9bis de la [Loi] ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation » ; Que la partie adverse ne peut donc se contenter de déclarer que d'avoir noué des liens en Belgique est « normal » et n'a rien d'exceptionnel ; Que, pour rappel, il est unanimement reconnu par la jurisprudence et par la doctrine que les « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9 bis de la [Loi] « ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée » (voir notamment, C.E., 20 juin 2000, arrêt n° 88.076, ainsi que les références de K. DE HAES et J.-F. HAYEZ, Le statut administratif des étrangers, Bruxelles, 2009, p. 38) ; Que dès lors, ces « circonstances exceptionnelles » visent à la fois des cas où il serait impossible aux demandeurs d'une autorisation de séjour d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile ; Que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n°112.863 du 26/11/2002) ; Qu'en l'espèce, le requérant vit en Belgique depuis près de 5 années sur le territoire – où s'est créé le centre de sa vie privée, sociale et affective ; Que cela fait également près de 5 ans que le requérant est scolarisé sur notre territoire et que vivant en Belgique depuis l'âge de ses 14 ans, il y a passé certaines des années les plus importantes de sa vie puisque c'est ici qu'il a vécu les années où, adolescent, on s'éveille à la vie, où l'on crée une maturité, où naissent des amitiés que l'on souhaite garder toute la vie, où l'on se forge une personnalité et durant lesquelles on pose ses propres choix ; Que durant toutes ces années, le requérant a également développé de nombreuses relations amicales - de nombreuses attestations d'amis, de connaissances ou encore de professeurs ayant été jointes en ce sens à la demande 9bis ; Que le requérant considère que l'ensemble de ces éléments liés à la longueur de son séjour et à son intégration

rendent difficiles un retour dans son pays d'origine ; Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments liés au long séjour et à l'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise sa demande à partir de la Belgique ; Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ; Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A.179.818/29.933) ; Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la [Loi] ; Que le Conseil d'Etat a déjà considéré à plusieurs reprises que lorsque « la partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme public d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la [Loi], et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie », elle « ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle » (C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003 ; cfr. également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003). Que l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ; Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ; Que le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ; Qu'en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ; Qu'il convient donc de conclure que la partie adverse a inadéquatement et insuffisamment motivé sa décision et que le raisonnement qu'elle tient revient à vider l'article 9bis de la [Loi] de sa substance ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ; [...] Deuxième sous-branche ET ALORS QUE, ce faisant, la partie adverse manque de prendre en compte la situation particulière du requérant, et manque donc à ses obligations de minutie et de motivation ; Que le requérant était encore mineur lorsqu'il est arrivé sur le territoire avec ses parents ; Qu'il a passé certaines des années les plus importantes de sa vie en Belgique et qu'il y est scolarisé ; Qu'il n'est en rien responsable de sa situation administrative sur le territoire puisqu'il était mineur lorsque ses parents ont décidé de l'amener en Belgique, et ensuite de le laisser auprès de son oncle et de sa tante ; Que le raisonnement de la partie adverse est inacceptable, étant donné que le requérant n'était évidemment pas responsable de la décision de ses parents de venir s'installer en Belgique sans titre de séjour ; Que le fait que la partie adverse refuse de prendre en considération la longueur du séjour et l'intégration du requérant au motif qu'il serait à l'origine du préjudice invoqué est absurde et déplacé en ce qui concerne un enfant qui était mineur au moment de son arrivée en Belgique et à peine majeur au moment de l'introduction de sa demande de séjour ; Que des enfants ne peuvent bien évidemment pas être tenus responsables du choix posé par leurs parents lorsqu'ils sont encore mineurs ; Que la décision attaquée est donc inadéquatement motivée et témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle développe « EN CE QUE la partie adverse refuse de prendre en considération la scolarité du requérant au motif qu'il est devenu majeur et qu'il n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire ; QU'elle affirme ainsi : [...] Première sous-branche ALORS QUE, s'il est vrai que le droit à l'éducation, le droit à l'instruction et le droit à la scolarité sont généralement invoqués à propos d'enfants mineurs, encore soumis à l'obligation scolaire, il n'empêche qu'il existe différents instruments légaux garantissant également à toute personne le droit d'être instruit ; Qu'en effet l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, intitulé « Droit à l'instruction » dispose que : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques » Que l'article 13.2 du Pacte international relatifs aux droits économiques, culturels et sociaux prévoit quant à lui que « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation »

Qu'enfin, l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme postule que : « 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. 2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. 3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. » ; Que le Conseil économique et social des Nations Unies estime que : « L'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine. En tant que droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu, l'éducation est le principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté. L'éducation joue un rôle majeur, qu'il s'agisse de rendre les femmes autonomes, de protéger les enfants contre l'exploitation de leur travail, L'exercice d'un travail dangereux ou l'exploitation sexuelle, de promouvoir les droits de l'homme et la démocratie, de préserver l'environnement ou encore de maîtriser l'accroissement de la population ». ; Qu'en égard à ces dispositions légales, mais également en faisant preuve de bon sens, la partie adverse ne pouvait refuser de prendre en considération la scolarité du requérant pour l'examen de la demande de séjour des requérants pour la simple raison qu'il est devenu majeur. Et ce d'autant plus qu'il est encore à l'école secondaire ; Que par ailleurs, si la partie adverse refuse de prendre en compte la scolarité du requérant au regard du droit à l'éducation et à l'instruction en raison du fait qu'il soit devenu majeur, elle était au moins tenue d'en prendre compte dans le cadre de l'examen de l'article 8 de la CEDH ; Qu'en outre, lorsque le requérant est arrivé en Belgique, il n'avait que 14 ans et était donc encore mineur et soumis à l'obligation scolaire ; Que ceci était expliqué dans la demande 9bis, dans laquelle le requérant avait également produit diverses attestations de ses professeurs témoignant de son investissement et de ses très bons résultats scolaires ; Que certains passages de ces attestations étaient d'ailleurs repris dans la demande, voy. ainsi : « Le requérant s'investit beaucoup dans sa scolarité qu'il réussit brillamment comme en témoignent les attestations de ses professeurs (pièces 9 à 12). Monsieur [A.], son professeur de mathématique écrit à son sujet : « [T.] est un élève très motivé qui, malgré la situation sanitaire, a toujours assuré une présence soutenue et de qualité à mon cours de mathématique. Il fait les efforts de langue nécessaires pour participer de manière remarquable aux différentes leçons. Ses résultats sont au-dessus de la moyenne. Je reste persuadé qu'une personne aussi organisée et positive mérite d'avoir une chance de participer à la consolidation de notre société. Il y a des choix que l'on ne regrette jamais. [T.S.] en est un ». (pièce 9). Sa professeur de français écrit quant à elle au sujet du requérant : « J'ai la chance de connaître [T.S.] depuis la dernière rentrée scolaire. C'est un garçon très sympathique et plein de dynamisme qui s'est très bien intégré dans notre école. Il s'est vite créé un large cercle d'amis et de connaissances, et de professeurs et éducateurs qui peuvent au quotidien apprécier sa gentillesse et son humanité. Son apprentissage du français est plus que satisfaisant. De plus, grâce à ses qualités empathiques et son talent naturel pour la communication, [T.] fait partie intégrante de notre communauté scolaire, ouverte et laïque. Il partage nos valeurs, faites de tolérance et de bienveillance » (pièce 10). Enfin, son professeur de néerlandais nous explique que le requérant est « une personne attentive, responsable et organisée » et insiste sur le plaisir qu'il a de travailler avec lui comme élève. Il poursuit en écrivant « de plus, il est toujours aimable, souriant et un élément positif dans son groupe dans lequel il contribue à une belle dynamique. Qui plus est, il a brillamment réussi son année scolaire » (pièce 12). « Vous trouverez ci-joint une attestation de son professeur d'arts, Monsieur [J.D.] qui affirme que « [J.] est non seulement parfaitement intégré dans son option artistique et dans son école (il réalise des travaux de qualité et donne entière satisfaction à ses professeurs) mais il est aussi dans ses contacts sociaux avec les autres élèves (il est d'un comportement irréprochable et adopte toujours une attitude avenante et solidaire vis-à-vis de ses camarades de classe). A titre personnel, cela me semble être une évidence que la Belgique accueille un élève aussi bien intégré et motivé que [J.] » (pièce 16). Le requérant produit également à l'appui de la présente, une attestation de sa professeur de dessin, Madame [G.] qui écrit à son sujet : « [J.] est un élève épanoui, souriant, qui aime dessiner. Il s'applique et est par moment perfectionniste dans son travail. Il est soucieux de bien faire et tient compte des remarques et conseils pour s'améliorer » (pièce 17) » (p. 4-5 de la demande 9bis). Qu'il était donc clairement expliqué que le requérant brillait dans ses études, et dans son implication scolaire ; Qu'au vu de ces années passées en Belgique, de ses bons contacts avec les professeurs, et encore de ses bons résultats scolaires, une rupture soudaine de la scolarité du requérant pourrait complètement chambouler le requérant et avoir des conséquences néfastes sur celui-ci – surtout qu'il s'agit de sa dernière année en secondaires ; Que le requérant s'est en effet adapté depuis près de cinq ans au système d'enseignement belge et qu'il est certain qu'une rupture de sa scolarité aurait des conséquences dramatiques pour lui - qu'il devrait ainsi

se réadapter à des nouveaux cours, des nouveaux professeurs etc. ; Que, par ailleurs, la partie adverse ne peut décemment partir du principe qu'il n'est pas garanti que le requérant soit actuellement bien inscrit en 6ème année scolaire au motif qu'aucune preuve n'a été versée au dossier à cet égard par le requérant, alors même qu'elle a adopté sa décision négative au début du mois de septembre – soit à peine après le début des cours – ne laissant en tout état de cause pas au requérant la possibilité d'actualiser son dossier pour en faire état ; Qu'il ne fait cependant pas de doute que le requérant y est bien inscrit, en suite logique de son cursus scolaire – qu'il a d'ailleurs démontré suivre brillamment ; Que par ailleurs, l'année scolaire est désormais lancée et en plein cours ; or la rupture de la scolarité en cours est considérée par le Conseil d'Etat comme source de préjudice grave difficilement réparable (C.E., arrêt n°75.549 du 3 août 1998 ; C.E., arrêt n°75.994 du 29 septembre 1998 ; C.E., arrêt n°74.880 du 30 juin 1998) ; Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ; Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A.179.818/29.933) ; Qu'il convient donc de conclure qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse n'a pas respecté le droit à l'éducation du requérant, n'a pas examiné minutieusement le dossier et a manqué à ses obligations de motivation ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ; [...] Deuxième sous-branche ET ALORS qu'outre le fait que l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine et par conséquent que la partie adverse ne peut rejeter l'argument lié à la scolarité du requérant au motif de son séjour illégal, l'on ne peut tenir responsable un enfant qui est arrivé mineur sur le territoire d'être scolarisé en Belgique alors qu'il est en séjour illégal ; Que votre Conseil a déjà jugé dans son arrêt 126.454 du 27 juin 2014 que la partie adverse ne pouvait fonder son appréciation des éléments invoqués dans le cadre d'une demande de séjour sur base de l'article 9bis uniquement sur le constat de l'illégalité du séjour de l'intéressé ; Que, ce faisant, elle se dispense d'examiner in concreto les éléments qui sont invoqués à l'appui d'une demande de séjour, en violation de ses obligations au titre de l'article 9bis, et manque à ses obligations de motivation ; Que la partie adverse doit prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante, et ne peut dès lors s'en référer à la situation passée des requérants pour refuser de leur reconnaître le bénéfice de l'article 9bis ; Qu'on ne peut reprocher à la famille du requérant d'avoir scolarisé celui-ci alors qu'il était en séjour illégal ; Qu'il s'agit d'une attitude normale de parents qui se soucient de leur enfant / neveu que de vouloir lui offrir les meilleures perspectives de scolarité dans le pays où celui-ci réside ; Qu'en l'espèce, comme exposé précédemment, le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de 14 ans et est toujours scolarisé en secondaire sur le territoire ; Que la partie adverse ne pouvait, comme elle l'a fait, se limiter à rejeter les éléments liés à la scolarité du requérant au motif qu'ils procédaient d'une volonté de ses parents de maintenir celui-ci sur le territoire en dépit de l'absence d'un titre de séjour régulier ; Que, ce faisant, la partie adverse refuse de prendre en considération les éléments touchant au droit à l'éducation du requérant, en raison de choix qui ont été faits par ses parents ; Que le requérant ne peut être tenu responsable des décisions prises par ses parents ; Que la décision attaquée est donc inadéquatement et insuffisamment motivée ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.4. Dans une troisième branche, elle argumente « EN CE QUE, concernant le droit au respect de la vie privée et familiale, la partie adverse motive sa décision comme suit : [...] ALORS QUE le requérant vit en Belgique auprès de ses oncle et tante, tous deux de nationalité belge, depuis janvier 2018, soit depuis près de 5 ans ; Que, comme exposé dans la demande, le requérant est extrêmement proche de ceux-ci, et en particulier de son oncle qu'il considère « comme son père » ; Que, de plus, le requérant s'est extrêmement bien intégré à la société belge où il a développé des relations et des activités qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée et familiale ; Que, enfin, le requérant a effectué la majeure partie de sa scolarité secondaire en Belgique – qu'il a par ailleurs excellemment bien réussie – et y a développé l'entièreté de sa vie sociale et affective ; Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ; Que l'article 8 de la CEDH se lit comme suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de

la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; Qu'en outre, l'article 74/13 de la [Loi] précise que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » ; Qu'il est évident que les activités et les relations que le requérant a développées en Belgique et la relation qui l'unit avec son oncle et sa tante sont protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale ; Que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits. » (CEDH, arrêt K. & T. c. Finlande du 12 juillet 2001, § 150) ; Qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les relations entre un enfant adulte et ses parents doivent en tous cas être examinées sous l'angle de la vie privée et qu'elles sont en outre constitutives de vie familiale lorsqu'il existe entre eux des « éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (CEDH, décision Kwakye-Nti et Dufie c. Pays-Bas, 7 novembre 2000, C.E.D.H., arrêt Slivenko c. Lettonie du 9 octobre 2003, § 97) ; Que tel est clairement le cas en l'espèce, dans la mesure où il a été établi dans la demande que le requérant est à charge de son oncle et de sa tante – élément qui n'est par ailleurs nullement contesté par la partie adverse ; Qu'en ce qui concerne la relation du requérant avec son oncle et tante, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que la relation entre un oncle ou une tante et ses neveux ou nièces pouvaient être constitutives d'une vie familiale (CEDH, Boyle c. Royaume-Uni, rapport de la Commission, 9 février 1993). Qu'en l'espèce il ne fait pas de doute que la relation que le requérant entretient avec son oncle, chez qui il vit et dont il est très proche, est une relation constitutive de vie familiale. Que, par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme considère que la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH est une notion large (C.E.D.H., arrêt Peck c. Royaume-Uni du 28 janvier 2003, § 57) et qu'elle a, de jurisprudence constante, « toujours envisagé l'expulsion de résidents de longue date aussi bien sous le volet de la « vie privée » que sous celui de la « vie familiale », une certaine importance étant accordée sur ce plan au degré d'intégration sociale des intéressés » (C.E.D.H., arrêt Slivenko c. Lettonie du 9 octobre 2003, § 95) ; Que, tant au niveau des relations familiales qu'il entretient avec ses oncle et tante sur le territoire belge qu'au niveau de la longue durée de son séjour en Belgique et de son intégration à la société belge, il est évident que la situation du requérant doit être abordée sous l'angle du respect de l'article 8 de la CEDH ; Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002 que « Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, mutatis mutandis, Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-II). » Que le Conseil du contentieux des étrangers applique ce principe de manière constante et juge que « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka 1Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (voir par exemple C.C.E., arrêt n° 98 175 du 28 février 2013) ; Que, quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ; Qu'en effet, dans l'hypothèse où il n'y a pas ingérence, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner la situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) ; Que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. » (CEDH, arrêt 50435/99 du 31 janvier 2006, Affaire Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, §39) ; Que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que : « Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie privée. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de rappeler que l'étendue des obligations pour un l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y réside varient en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (voir parmi d'autres : Abdulaziz, Cabales et Balkandi c. Royaume-Uni, 28 mai 1985 et récemment Osman c. Danemark,

n°38058/09, §54, 14 juin 2011).” (C.C.E., arrêt n° 78278 du 29 mars 2012); Qu’au regard de ces obligations d’examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l’acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n’expose nullement ce qui l’a poussée à faire prévaloir l’intérêt de l’Etat de contrôler ses frontières sur l’intérêt particulier du requérant à continuer à vivre en Belgique, où il a développé l’ensemble des aspects de sa vie privée et familiale ; Que, par ailleurs, rien ne garantit que le retour dans le pays d’origine et la séparation du requérant avec ses liens familiaux et privés ne sera que temporaire et limité ; Que, partant, la partie adverse a violé ses obligations de motivation de même que ses obligations au regard du droit à la vie privée et familiale ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir « EN CE QUE, concernant le fait que le requérant est à charge de ses oncle et tante, la partie adverse motive sa décision de la sorte : [...] ALORS QUE, ce faisant, la partie adverse a mal interprété les éléments de fait qui lui étaient présentés dans la demande ; Qu’en effet, il était établi dans la demande que le requérant vit avec son oncle et sa tante, qui prennent en charge tous les frais relatifs au logement ; Que la prise en charge du requérant par ses oncle et tantes se fait donc par le biais d’une cohabitation aux frais de ces derniers ; Qu’une telle prise en charge n’a absolument pas le même impact financier que de prendre en charge le voyage du requérant vers son pays d’origine et d’assumer le paiement d’un second loyer et des charges pour l’installation du requérant en Inde ; Qu’il était également établi dans la demande que les propres parents du requérant ne peuvent assumer de tels frais – ce qui constituait notamment l’une des raisons pour laquelle ils avaient décidé de laisser leur fils mineur auprès des membres de leur famille présents en Belgique ; Que la motivation développée par la partie adverse apparaît donc à cet égard comme non-minutieuse, hypothétique et inadéquate ; EN TELLE SORTE QUE les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.6. Dans une cinquième branche, elle souligne « À titre principal, l’ordre de quitter le territoire, étant l’accessoire de la décision d’irrecevabilité prise à la même date, l’annulation de cette décision entraîne nécessairement l’illégalité de l’ordre de quitter le territoire. À titre subsidiaire, rappelons qu’au regard de la mise en œuvre d’une mesure d’éloignement, il convient de tenir compte de la vie privée et familiale de la partie requérante, ainsi que son état de santé quand bien même ces éléments devraient être jugés insuffisants pour la régularisation de son séjour (quod non). Or, l’ordre de quitter le territoire ne démontre pas une due prise en compte de ces éléments établis par divers documents déposés au soutien de la demande d’autorisation de séjour, ce qui méconnaît les articles 3 et 8 de la CEDH, 1 à 4 et 7 de la Charte, 22 de la Constitution, de même que l’article 5 de la Directive Retour, transposé par l’article 74/13 de la [Loi]. Il n’est pas non plus motivé quant à ces éléments, ce qui constitue une violation des obligations de motivation et de minutie pesant sur l’administration (articles 62 de la [Loi] et 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991). Le requérant a, manifestement, une vie privée et familiale en Belgique tel que développé supra, et l’ordre de quitter le territoire pris à son égard a, manifestement, un impact sur cette vie privée et familiale. L’analyse de cet impact ne se confond pas avec l’analyse opérée dans le cadre de la demande fondée sur l’article 9bis de la [Loi], qui a une portée et un objet différents ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d’Etat, à laquelle il se rallie, l’exposé d’un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l’acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s’abstient d’expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l’article 5 de l’Arrêté Royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l’étranger dont l’absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu’il est pris de la violation de l’article précité.

3.2. Sur les quatre premières branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d’une demande d’autorisation de séjour introduite sur la base de l’article 9 bis de la Loi, l’appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l’examen de la demande, dès lors qu’elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d’introduction dans le pays d’origine ou de résidence de l’étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (ses problèmes financiers et économiques au pays d'origine, sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, le fait qu'il est à charge de son oncle et de sa tante en Belgique, sa scolarité, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, la crise du coronavirus et la fermeture de nombreuses frontières et ambassades et, enfin, l'article 3 de la CEDH) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.4. Quant à la longueur du séjour et l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé fait état de la longueur de son séjour en Belgique depuis 2018 et invoque son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, le réseau social et affectif créé, l'apport de nombreuses lettres de soutien de professeurs, d'amis, de connaissances, l'apprentissage du français, le suivi de sa scolarité. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que «quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » (CCE arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière et ce, après l'expiration de son autorisation de séjour (visa et déclaration d'arrivée). (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour par un visa et une déclaration d'arrivée) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Plus particulièrement, outre le fait que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique depuis 2018 et des éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a aucunement prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles. En outre, force est de constater qu'avec ses deux premières références à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, la partie défenderesse n'a pas uniquement examiné s'il était impossible pour le requérant de rentrer au pays d'origine afin d'y introduire sa demande mais aussi s'il y avait une difficulté particulière à cet égard. Enfin, le Conseil estime en tout état de cause que la partie requérante n'a aucun intérêt à critiquer la motivation ayant trait à l'illégalité du séjour du requérant dès lors qu'elle est surabondante.

3.5. Par rapport à la scolarité du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que *« Monsieur était scolarisé en 5ème secondaire pour l'année scolaire 2021-2022. Il apporte des certificats de fréquentation scolaire de l'Athénée Royal Victor Horta dont le dernier pour l'année scolaire 2021-2022. L'intéressé est censé être rentré en 6ème secondaire pour cette année scolaire-ci. Il souligne qu'il s'investit énormément dans sa scolarité. Il fournit de nombreuses lettres de soutien élogieuses de professeurs et de camarades. Il réussit brillamment. Il aide ses camarades quand ils ne comprennent pas bien une leçon. Il est courageux, intelligent et sérieux. Force est cependant de constater que depuis l'introduction de la présente demande 9bis et de son complément d'informations, aucun élément probant ne nous est parvenu prouvant que l'intéressé poursuivrait actuellement des études en 6ème secondaire. Or, il appartient au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Il lui incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'il a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009). Remarquons que la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour en introduisant différents compléments à cette demande auprès de l'Office des Etrangers. L'Office des Etrangers a examiné la présente demande d'autorisation de séjour introduite, ainsi que son complément d'informations du 18.02.2022, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Aussi, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, étant majeur (CCE, arrêt de rejet 246614 du 21 décembre 2020). Quand bien même, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons encore qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que ses éventuelles études secondaires ne pourraient être temporairement poursuivies au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses éventuelles études secondaires nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Soulignons que l'intéressé vit dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il savait pertinemment que ses études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, après l'expiration de son autorisation de séjour (visa et déclaration d'arrivée) et sans avoir entamé de démarches en vue de régulariser sa situation via un retour temporaire en Inde suite à ses ordres de reconduire lors de sa minorité ou une fois majeur, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (C.E., du 8 déc.2003, n°126.167). En tout état de cause, notons que les études ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car elles n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028). Notons encore que le requérant avait largement le temps durant les vacances scolaires pour aller lever l'autorisation de séjour requise dans son pays d'origine.*

Soulignons enfin que l'ordre de reconduire daté du 10.02.2020 indique, preuve à l'appui, que le requérant était bien scolarisé au pays d'origine. Nous ne voyons dès lors pas pourquoi il serait empêché de poursuivre son cursus scolaire en Inde. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

Le Conseil souligne que les motifs ayant trait au défaut d'actualisation de la demande du requérant quant à son inscription en sixième secondaire, au fait qu'il n'est plus soumis à l'obligation scolaire étant majeur et à l'illégalité de son séjour sont surabondants et que la partie requérante n'a donc pas d'intérêt à les contester. En effet, le reste de la motivation, à savoir « *Quand bien même, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons encore qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que ses éventuelles études secondaires ne pourraient être temporairement poursuivies au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses éventuelles études secondaires nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. [...] En tout état de cause, notons que les études ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car elles n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028). Notons encore que le requérant avait largement le temps durant les vacances scolaires pour aller lever l'autorisation de séjour requise dans son pays d'origine. Soulignons enfin que l'ordre de reconduire daté du 10.02.2020 indique, preuve à l'appui, que le requérant était bien scolarisé au pays d'origine. Nous ne voyons dès lors pas pourquoi il serait empêché de poursuivre son cursus scolaire en Inde »* suffit à justifier que la scolarité du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et elle ne fait l'objet d'aucune critique ou démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.6. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant et a motivé en détail que « *Le requérant a de nombreuses attaches et entretient des relations en Belgique. Il vit avec son oncle paternel : [S.S.], né à Talwandi Daddian le [...], de nationalité belge et sa tante (épouse de son oncle) : [K.P.], née à Nong Phai (Thaïlande) le [...], de nationalité belge. Il souligne être très proche de son oncle. Il affirme que son oncle le considère comme son fils et qu'il en sera l'héritier car celui-ci n'a pas d'enfant. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 22 de la Constitution belge. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour en Inde, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de ces articles de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Inde, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Mentionnons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, après l'expiration de son autorisation de séjour (visa Schengen et déclaration d'arrivée), de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Le fait d'avoir des membres de la famille en Belgique ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané en Inde. En effet, il*

n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi son oncle et sa tante, si besoin en est, ne pourraient pas l'accompagner en Inde afin d'y lever les autorisations de séjour requises. S'il n'est pas évident pour ceux-ci d'accompagner le requérant dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, ils peuvent par contre lui rendre visite de temps en temps. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Ajoutons encore que le requérant peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses proches présents en Belgique. Notons enfin que les parents du requérant vivent en Inde, de sorte qu'il n'y serait pas sans famille et retrouverait sa famille nucléaire. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage (actuellement Cour Constitutionnelle) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Quant à l'absence de garantie que le retour du requérant en Inde ne sera que temporaire et limité, le Conseil soutient qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Par ailleurs, le requérant ne conteste pas que, durant le temps de lever les autorisations requises en Inde, son oncle et sa tante pourraient l'y accompagner ou lui rendre visite, qu'il peut faire de courts séjours en Belgique ou qu'il pourrait utiliser les moyens de communication actuels pour garder un contact avec sa famille en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus.

3.7. Au sujet de la motivation selon laquelle « *Remarquons qu'il est indiqué dans l'enquête de résidence du 09.08.2021 que son oncle et sa tante paient les frais de vêtements et la nourriture. L'intéressé déclare que la rémunération nette mensuelle pour son oncle et sa tante à la fois est de 2500 euros et qu'ils sont propriétaires de deux biens immobiliers (1 dans lequel ils vivent et 1 en location). Il déclare qu'ils perçoivent plus de 2000 euros de revenus locatifs par mois. Il ajoute qu'une fois l'emprunt hypothécaire remboursé, il leur reste environ 3000 euros pour subvenir à leurs besoins et aux siens. Il apporte diverses preuves des moyens financiers à l'appui de ses dires dont des fiches de paie, des perceptions de loyer, des remboursements de l'emprunt. Il affirme qu'il ne tombera jamais à charge des pouvoirs publics. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que ces éléments ne le dispensent pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Il n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Soulignons aussi qu'il ne prouve pas que son oncle et sa tante seraient empêchés de continuer de le prendre en charge lors de son retour temporaire en Inde afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Ajoutons encore que, majeur, Monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Notons enfin que l'ordre de reconduire du 10.02.2020 mentionne, preuves à l'appui, que les parents de l'intéressé disposent de moyens suffisants pour garantir l'accueil de l'intéressé en Inde. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* », le Conseil relève en tout état de cause que les motifs ayant trait à la continuité de la prise en charge au pays d'origine par l'oncle et la tante du requérant et au fait que les parents du requérant disposent de moyens suffisants pour garantir l'accueil de ce dernier sont surabondants et que la partie requérante ne critique nullement la motivation indiquant « *Ajoutons encore que, majeur, Monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre)* », laquelle suffit à elle seule à justifier que la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

3.8. Quant à la proportionnalité de la mesure, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever l'autorisation *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.9. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne critique nullement concrètement les autres motifs de la première décision attaquée.

3.10. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.11. Les quatre premières branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

3.12. Concernant l'ordre de quitter le territoire querellé, sur la cinquième branche du moyen unique pris, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut

se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

En l'occurrence, il ressort de la demande ayant mené à la décision d'irrecevabilité que le requérant a notamment invoqué sa vie familiale.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard de la vie familiale du requérant et eu égard à la portée dudit acte.

Par ailleurs, la note de synthèse figurant au dossier administratif analysant entre autres la vie familiale ne peut en tout état de cause combler cette lacune.

3.13. Partant, la cinquième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche relatifs à cet acte, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de celui-ci aux effets plus étendus.

3.14. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du point 3.12. du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 13 septembre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE

